

STATUTS

SANTOCHA SURF CLUB

ARTICLE PREMIER- NOM

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et admises dans les conditions ci-après déterminées une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour titre, SANTOCHA SURF CLUB et reconnue comme d'intérêt public communal.

ARTICLE 2-BUT/OBJET

Cette association a pour but la pratique et l'enseignement du Surf, du skate, du bodyboard et de tous sports de glisse, l'organisation de compétitions, la protection de son environnement et toutes autres activités qui y seraient liées, ainsi que toutes activités commerciales pouvant subvenir et bénéficier à son existence.

Sa durée est illimitée

L'association s'engage à se conformer aux statuts, règlements et décisions de la Fédération Française de Surf et de ses organes déconcentrés

L'association favorise l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Elle s'interdit toutes formes de discriminations dans son organisation et son fonctionnement.

Elle garantit les droits de la défense de ses membres en cas de procédure disciplinaire (droit de présenter sa défense et de se faire assister par toute personne de son choix).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 rue de la savane, 40130 Capbreton

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 -COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres licenciés

- membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs sont les membres versant une participation au fonctionnement du club en plus de la cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents.
- membres adhérents: ceux qui prennent la carte de membre auprès du club
- membres licenciés ceux qui prennent une licence sportive auprès du club

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction. Le conseil d'administration se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser les candidatures sans avoir à fournir d'explication sur le refus.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

-Sont membres licenciés ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme correspondant au montant de la licence.

-Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association.

De ce fait, ils sont dispensés de cotisations.

-Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 300 €uros et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les différentes cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité de membre se perd par :

a) Le non-renouvellement de l'adhésion

b) La démission

c) Le décès;

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités de radiation, défense et recours ainsi que les conditions sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de SURF et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.), ainsi qu'à ses organes déconcentrés.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et de la communes et communauté de communes.

3° Les dons éventuels

4° Les sommes provenant de ses prestations de services ou vente de biens et de services conformément à l'article 2 des présents statuts et conformément aux lois et règlements en vigueur.

5° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11-ASSEMBLEE GENERALE –COMPETENCES GENERALES

L'Assemblée générale est compétente pour :

-AG ordinaire :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport sportif, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- approuver le projet de budget préparé par les administrateurs
- fixer le montant des cotisations annuelles dues par ses membres

-AG électorale :

- élire les administrateurs ou renouveler leurs mandats (et, dans certaines associations, désigner directement le président) ;

-AG extraordinaire :

- modifier les statuts
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc. ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple).

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12.1 Membres

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale, sous réserve d'un document écrit et signé par le membre absent.

Nul membre ne pourra avoir plus de 10 procurations.

Article 12.2 Fréquence des réunions et convocation des membres

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité des membres du Conseil d'administration ou par la majorité des membres de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation se fait par tous moyens (lettre simple, email...)

Le président, assisté des membres du conseil (ou du bureau), préside l'assemblée générale.

Article 12.3 Ordre du jour

L'ordre du jour figure sur les convocations et est fixé par le conseil d'administration. Il comprend obligatoirement :

Un compte rendu de la situation morale ou de l'activité de l'association par le président

Un compte rendu sur les conventions conclues entre l'association et ses partenaires (ceux qui versent des subventions...) par le conseil d'administration

Un compte rendu du trésorier à propos de sa gestion et la soumission des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée (dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice).

La fixation par l'assemblée générale du montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12.4 Vote

Peuvent voter les personnes âgées de 18 ans révolus et à jour de la cotisation de licence sportive dans une section du club.

Chaque membre est titulaire d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12.5 Procès-verbal

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le Secrétaire général de l'association.

Article 13-ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Il est procédé au renouvellement des dirigeants (conseil d'administration) tous les 4 ans.

L'Assemblée générale élective se déroule dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire avec les particularités exposées ci-dessous :

-Les membres votent à bulletin secret

-Les dirigeants sont élus au scrutin uninominal à deux tours

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14.1 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12 et **uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.**

14.2 L'Assemblée générale extraordinaire se déroule dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association (voir article 22 des présents statuts)

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15.1 Compétence

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui détient le pouvoir de gestion et d'administration courante de l'association.

Par pouvoir de gestion courante, on entend :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- nommer les membres du bureau et contrôler leur action,
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- Adopter le règlement intérieur

Article 15.2 Conditions de candidature

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes : le personnel salarié de l'association, les personnes ayant été condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes *électorales*.

Les membres composants le Conseil d'Administration doivent être licenciés au jour de l'Assemblée Générale.

Pour candidater, les candidats devront présenter leur candidature, par lettre recommandée ou mail, au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Article 15.3 Election des membres du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale au scrutin secret pluri nominal à deux tours.

Seuls sont élus au premier tour les candidats ayant recueillis la majorité absolue des suffrages exprimés

La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale avant le 31 mars de l'année suivant les Jeux olympiques d'été et avant l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Surf

Article 15.4 Vacances

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la présidence, les pouvoirs du président sont transférés au secrétaire général jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 15.5 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Article 15.6 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15.7 Démission et condition de révocation

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans justifications, sera considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le démissionnaire sera, avant le prononcé de sa démission convoqué par le Conseil d'Administration afin que celui-ci recueille ses observations.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

-L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres

-Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés

-La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue.

Si le conseil d'administration est révoqué par l'Assemblée Générale, un conseil d'administration provisoire est chargé de gérer les affaires courantes de l'association et chargé d'organiser dans un délai deune assemblée générale devant élire un nouveau conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15.8 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

16.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

16.2 Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

16.3 Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moinsfois par mois (ou année), sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

16.4 Il ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

16.5 Il est dressé un procès-verbal des réunions par le Secrétaire général de l'association.

16.6 Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du conseil d'administration. Il est mis fin au mandat du bureau en cas de révocation anticipée du conseil d'administration par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 LE PRESIDENT

Article 17.1 Election

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Dès l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit le président au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 17.2 Attributions

Le président de l'association préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau.

Il présente à l'assemblée générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association.

Il ordonne les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il nomme, révoque ou licencie les agents rétribués de l'association après avis du Secrétaire Général.

Il signe au nom de l'association tous les contrats.

Le président pourra déléguer ses pouvoirs si besoin à un autre membre du conseil d'administration.

En cas de démission, décès ou incapacité à exercer son rôle ses pouvoirs seront directement transférés au vice président-e jusqu'à l'élection d'un nouveau président-e.

ARTICLE 18- LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, après de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt et compte courant de l'association.

Il tient une comptabilité complète des dépenses et des recettes

Il effectue les paiements, recouvre les recettes.

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Il soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale

ARTICLE 19- LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il est responsable de la convocation des membres pour la tenue des assemblées générales.

ARTICLE 20-LES REGISTRES DE L'ASSOCIATION

Il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentations de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou préciser ceux mentionnés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra en aucune façon être contraire aux présents statuts.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article – 24 PUBLICITE :

L'association sera déclarée à la Préfecture (ou sous Préfecture) du département où elle a son siège, afin d'obtenir sa parution au Journal Officiel, condition nécessaire à son existence légale et à son affiliation à la Fédération Française de Surf.

Article 25-DISPOSITIONS DIVERSES

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

« Fait à Capbreton, le 20/09/2021 »

Le président
Christophe Camjouan



le secrétaire général
Jean Louis Delaporterie

